

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE 2026 (AVANCEMENT DE GRADE)

Rappel des conditions d'accès

« Peuvent être promus au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires :

- Ayant au moins atteint le **6^{ème} échelon du grade d'animateur territorial (merci de vérifier que votre agent est bien concerné)**
- **ET justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »**

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « ...les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emploi d'accueil fixées par le statut particulier »

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 23 avril 2026.

Pour cette session 2026, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 31 décembre 2027.

Notion de services publics effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire).

Les périodes accomplies sous contrat de droit public peuvent également être prises en compte, à condition que l'agent ait occupé un emploi de catégorie B de même niveau.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté, notamment :

- La période de disponibilité ;
- La période d'exclusion temporaire de fonction ;
- La période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.

Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à **temps non complet** correspondant à une durée **supérieure ou égale au mi-temps** (soit ≥ 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à **temps non complet** correspondant à une durée **inférieure au mi-temps** (soit ≤ 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^{\text{ème}} = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{Sont pris en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois}$$

- Les **services à temps partiel** sont assimilés à du temps plein.